



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le 20/05/2025

ID : 081-218101459-20250516-2025_26-AR

S²LOW

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté n°2025_26



Ouverture de la piscine municipale – Saison 2025



Le Maire de Lisle sur Tarn,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les dates et heures d'ouverture de la piscine municipale pour la saison 2025 et d'en informer le public ;

Arrête :

Article 1^{er} : La piscine municipale sera ouverte :

- du 19 mai au 4 juillet 2025, uniquement pour les effectifs scolaires selon un planning validé par les services municipaux ;
- du 5 juillet au 31 août 2025, pour l'ensemble du public, du lundi au dimanche de 11h à 19h sauf le mardi fermé au public ;
- du 1^{er} septembre au 17 octobre 2025, uniquement pour les effectifs scolaires du collège de Lisle-sur-Tarn selon un planning validé par les services municipaux.

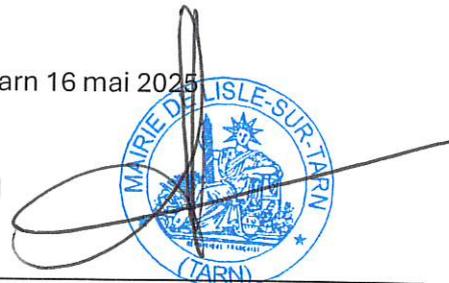
Article 2 : Les conditions d'utilisation et d'accès à la piscine municipale de Lisle-sur-Tarn sont fixées dans le règlement approuvé par arrêté municipal n°2024_39.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampilation sera transmise :

- en Préfecture du Tarn ;
- à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Lisle sur Tarn le 16 mai 2025

Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).